

32.

Traité de paix particulière entre la république française et S. A. S. l'électeur Palatin de Bavière; signé à Paris, le 24. août 1801.

(Nouv. polit. 1801. nr. 84. 86. 100.)

S. A. S. l'électeur Palatin de Bavière et le premier consul de la république française, au nom du peuple français, ayant à cœur de rétablir d'une manière solennelle et incontestable, les anciens rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont subsisté entre la sérénissime Bavaro-Palatine et la France, avant la guerre, qui a été terminée entre la république française et l'Empire germanique par le traité de paix de Luneville, et à laquelle sa dite altesse électoral a voit pris part, non-seulement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la diète mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des puissances alliées: les parties contractantes sont convenues de constater le retour parfait d'une bonne harmonie entre elles par un traité de paix particulier; et à cet effet elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. A. S. l'électeur de Bavière, le sieur Antoine de Cetto, son conseiller-d'état actuel et ministre plénipotentiaire au cercle électoral et à celui du Haut-Rhin, et le premier consul, au nom du peuple français, le citoyen Caillard, garde des archives du ministère des relations-externes lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre l'électeur Palatin de Bavière et la république française. L'un et l'autre ne négligeront rien, pour maintenir cette union, et pour se rendre réciproquement des services, propres à resserrer de plus en plus les liens d'une amitié sincère et durable.

ART. II. S. M. l'empereur et l'Empire ayant consenti, par l'article VII. du traité, conclu à Luneville le 20. pluviôse an 9. de la république (ou le 9. fevr. 1801) à ce que la république française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et

Paix et amitié.

Renonciation aux possessions sur la rive gauche.

1801 domaines, situées sur la rive gauche du Rhin, et qui faisoient partie de l'Empire germanique, S. A. electorale Palatine de Bavière, renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de supériorité territoriale, de propriété et autres quelconques, que sa maison a exercées jusqu'ici et qui lui appartenoient sur les pays et domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu nommément pour les duchés de Juliers, des Deux-Ponts avec ses dépendances, et tous les baillages du Palatinat, situés sur la rive gauche du Rhin.

Indem-
nité ter-
ritoriale
pour les
pertes
de tout
genre.

ART. III. Convaincue qu'il existe un intérêt pour elle, à empêcher l'affoiblissement des possessions Bavaro-Palatines, et conséquences à réparer la diminution des forces de territoire, qui résulte de la renonciation ci-dessus; la république françoise s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des sus-dites possessions à la rive droite du Rhin, dans l'ensemble et l'étendue, qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir d'après le traité et les conventions conclues à Teschen le 13. may 1779, sauf les cessions qui auroient lieu du plein gré de S. A. electorale, et du consentement de toutes les parties interessées. La république françoise promet en même tems qu'elle usera de toute son influence et de tous moyens, pour que l'article VII. du traité de paix de Luneville, en vertu duquel l'empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison electorale Palatine de Bavière, en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale, située autant que possible à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tous qui ont été une suite de la présente guerre.

Thal-
weg etc.

ART. IV. Les parties contractantes s'entendront, dans tous les tems en bons voisins, et en suivant de part et d'autre les principes d'une parfaite équité, pour régler les contestations qui auroient lieu, soit par rapport au cours du *Thalweg* entre les états respectifs, qui aux termes de l'article VI. du traité de paix de Luneville, sera desormais la limite du territoire de la république françoise et de l'Empire germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce,

soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive. 1801

ART. V. L'art. VIII. du traité de paix de Luneville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles, dont les possessions et territoires, compris dans la renonciation de l'art. II. du présent traité, se trouvent grévés. Comme le dit traité de Luneville ne reconnoit à la charge de la république françoise que les dettes resultantes d'emprunts consentis par les états des pays cédés, ou de dépenses faites pour l'administration effective des dits pays, et que d'un autre côté le duché de Deux-Ponts, ainsi que la partie du palatinat du Rhin, cédée par l'art. II. du présent traité, ne sont pas des pays d'états, il est convenu que des dettes des dits pays, qui à leur origine ont été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seront assimilées à celles, qui ont été consenties par les états, dans les pays où il y en a. Immédiatement après l'échange des ratifications, il sera nommé de part et d'autre des commissaires, pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes désignées ci-dessus.

ART. VI. Les dettes particulières, contractées par les communes et par les ci-devant baillages sous l'autorité du gouvernement, restent à leur charge et seront acquittées par eux.

ART. VII. Tous les papiers, documens et actes, relatifs aux propriétés publiques et particulières des pays, cédés par l'art. II. ci-dessus; seront dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidèlement au commissaire, nommé par le gouvernement françois pour les recevoir. La même chose aura lieu pour les papiers, documens et actes concernant les objets d'administration, qui se rapportent exclusivement aux dits pays. Quant à ceux desdits papiers, documens et actes, qui concernent les intérêts communes des états de la maison Palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche, que ceux qu'elle conserve sur la rive droite, il en sera fait à frais communes des copies collationnées qui seront remises au commissaire françois.

ART. VIII. Du jour de l'échange des ratifications, tous séquestres, qui auroient été mis, à cause de la

Dettes.

Dettes des communes.

Documens.

Séquestres levés.

1801 guerre, sur les biens, effets et revenus des citoyens François dans les états de S. A. S. électoral, et ceux qui auroient été mis dans le territoire de la république française sur les biens, effets et revenus des sujets ou serviteurs de sa dite altesse sérénissime domiciliés sur la rive gauche du Rhin, sont levés. Il n'est pas fait d'exception, par rapport aux sujets ou serviteurs Bavaro-Palatins, qui, lors de l'entrée des armées françaises, se sont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

Ratifications,
accession.

ART. IX. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes dans l'espace de vingt jours ou plutôt, si faire se peut; et S. A. S. l'électeur Palatin de Bavière s'engage à procurer dans le même espace de tems, un acte d'accession, de la part de S. A. S. Guillaume duc de Bavière, aux cessions faites par le dit traité.

Fait à Paris le 24. août 1801 (6. fructidor l'an 9. de la république).

Signé:

ANTOINE DE CETTO.

ANTOINE BERNARD CAILLARD.

Les ratifications de ce traité ayant été échangées, il a été sanctionné par le corps législatif de France le 17. frimaire an 10. (8. déc. 1801).

33.

29. Août *Extrait de la convention entre la république française et la république batave; signée à la Haye, le 29. aout 1801.*

(*Nouvelles polit.* 1801. nr. 92. suppl.)

Gouvernement français. — Bonaparte, premier consul.

Au nom du peuple français, les consuls de la république française; ayant vu et examiné la convention conclue, arrêtée et signée, le 11. fructidor an 9. de la république française (29. août 1801), par le citoyen